

Charte d'engagement

Relative à la collaboration entre l'ARIFTS et les intervenants occasionnels

Préambule

Les intervenants contribuent à la réalisation des missions de formation de l'ARIFTS et assument la représentation de l'institut devant les apprenants et les structures. Cette relation de collaboration appelle une communauté de valeurs ainsi que des engagements communs à l'ARIFTS et à ses intervenants, dans le cadre notamment de la démarche Qualité dans laquelle est engagée l'ARIFTS en corrélation avec les exigences de la réglementation du secteur de la formation professionnelle.

La présente charte vise à poser et définir les attentes et besoins de l'ARIFTS et des intervenants occasionnels afin que notre collaboration réponde aux exigences QUALIOPI, plus précisément en réponse à l'indicateur 27 (cf. Référentiel National Qualité mentionné à l'article L6316-3 du Code du Travail).

En appui au guide de l'intervenant occasionnel, elle est un support qui retrace l'ensemble des éléments nécessaires pour que vos interventions, via vos compétences et le contrat ou la convention qui nous lie, répondent à ces exigences d'amélioration et de développement continu.

La charte est à signer et à annexer au contrat de travail et/ou à la convention de prestation.

Article 1 : Les valeurs de l'institut et de ses intervenants

L'ARIFTS affirme des pratiques professionnelles et pédagogiques fondées sur les 6 principes éthiques suivants :

- Le respect de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, des solidarités ;
- La défense de la laïcité ;
- Le sens du bien commun :
- La reconnaissance de la dignité humaine et de l'altérité;
- La promotion de la bienveillance et de la persévérance ;
- La volonté d'une communication claire et cohérente.

Ainsi, les déficiences sensorielles (visuelles, auditives), intellectuelles, motrices, psychiques et les troubles spécifiques cognitifs (dys-.) ne doivent pas faire obstacle à l'accès aux formations proposées par l'ARIFTS.

Elle fournit aux intervenants les informations utiles à leur compréhension du processus de formation dans lequel ils s'inscrivent.

Tout intervenant pour le compte de l'institut met en œuvre une pédagogie et des comportements professionnels en adéquation à ces principes fondateurs de la formation en travail social. L'intervenant s'engage ainsi à donner une image de marque de qualité à l'ARIFTS

Article 2 : Vos engagements en tant qu'intervenant occasionnel

Cadre légal et réglementaire :

L'intervenant s'engage à connaître et respecter la législation en vigueur ainsi que le règlement intérieur du personnel, et en fonction de son cadre d'intervention le règlement afférent (FEM, FI, FTLV), accessibles sur l'espace dédié aux intervenants occasionnels du site internet de l'ARIFTS

L'intervenant qui serait sous-traitant s'engage notamment à obtenir et transmettre à l'ARIFTS son numéro de déclaration d'existence en tant que prestataire de formation (organisme de formation) et/ou son attestation de vigilance (indépendant).

L'intervenant s'engage à prendre connaissance du Référentiel National Qualité* et à mettre en œuvre toute collaboration nécessaire avec l'ARIFTS pour en respecter la conformité.

*accessible sur le site internet de l'ARIFTS

• Compétence :

L'intervenant s'engage à n'accepter que les missions relevant de ses champs de compétences et permettant d'assurer avec professionnalisme l'action qui lui est confiée.

L'intervenant s'engage à transmettre un CV mis à jour annuellement si des évolutions ont eu lieu dans son parcours professionnel (CV normé demandé par l'ARIFTS).

L'intervenant s'engage à justifier de toutes les démarches de formation continue qu'il peut effectuer pour le maintien et/ou le développement de ses compétences (ex. : attestations de formation continue).

Contenus, Supports et moyens :

L'intervenant s'engage à établir et transmettre, à partir de la commande reçue, les contenus du programme ainsi que les modalités pédagogiques et techniques de réalisation de la formation

sur les supports fournis par l'ARIFTS. Ceux-ci sont validés par l'ARIFTS qui en vérifie la cohérence

vis-à-vis des objectifs définis.

Il transmet également ses besoins en matériel et équipement pour la formation.

Il transmet les supports prévus en appui de son intervention.

Émargement

L'intervenant s'engage à faire signer et à signer lui-même toutes les feuilles d'émargements transmises par l'ARIFTS et à signaler toute modification de date ou d'horaire, dans les conditions

précisées dans le règlement concerné.

Confidentialité

L'intervenant s'engage à respecter les règles de confidentialité inhérentes au cadre de la formation

pour adultes dans laquelle il/elle intervient.

Coopération

L'intervenant s'engage à faire preuve de solidarité, de coopération lors des audits qualité dont

l'ARIFTS fera l'objet, dès lors qu'il s'agira d'un dossier stagiaire le concernant.

• Évaluation :

L'intervenant s'engage à informer les stagiaires sur l'importance des évaluations de satisfaction dans la dynamique d'amélioration de la qualité des formations et à transmettre tous les éléments

d'appréciation ou de commentaires qu'il aurait pu recevoir des personnes en formation.

L'intervenant s'engage à fournir à l'organisme de formation tous les travaux corrigés et/ou les

bilans réalisés auprès des stagiaires tout au long de la formation.

• Indemnisation et rémunérations :

Chaque prestation de formation effectuée par l'intervenant, donne lieu à l'établissement d'une convention ou d'un contrat. Les conditions de rémunération sont définies en amont de l'intervention

selon un barème fixé par note de service interne à l'ARIFTS.

• Propriété Intellectuelle :

En application de l'article L.113-2 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, l'ARIFTS est investie

du droit d'auteur. En conséquence, l'ARIFTS détient des droits d'auteur sur le contenu et les supports

de formation ainsi que sur tous les éléments produits par les intervenants dans le cadre des

missions définies dans la présente charte. L'ensemble de ces éléments ne peut être utilisé par les

intervenants dans un autre cadre que les formations organisées par l'ARIFTS, sauf accord des

parties.

Page 3/4

Article 3: Les engagements de l'ARIFTS en direction des intervenants

L'ARIFTS s'engage à :

- formaliser une commande claire, dans un délai raisonnable par rapport à la date de mise en

œuvre ; elle fournit aux intervenants les informations utiles à leur compréhension du processus

de formation dans lequel ils s'inscrivent;

- mettre en place les moyens techniques et logistiques nécessaires à l'exécution de l'action de

formation;

- dédier un interlocuteur au niveau pédagogique et un au niveau administratif;

- fournir les documents nécessaires au suivi de l'activité de formation (Emargement/Certificat de

réalisation);

- faciliter et participer au développement et/ou maintien des compétences par la transmission

d'informations et la tenue de conférences, colloques, journées d'étude, l'accès au CRD, la mise en

place de supervision pour les intervenants en ADP;

- donner des règles claires et supports pour le remboursement des frais professionnels (cf. note

de service);

- faciliter une restauration sur place, par la mise à disposition de salles ;

- soutenir les intervenants dans le cadre de litiges et situations complexes (un espace dédié est

proposé sur le site internet);

- organiser des bilans réguliers à l'issue des sessions de formation et une réunion annuelle à

destination de l'ensemble des intervenants occasionnels;

- assurer une gestion administrative et comptable conforme à la réglementation.

Page 4/4